



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRETE PREFECTORAL N° 32-2023-02-28-00003
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT « LA GRANGE »
COMMUNE DE GIMBREDE**

LE PRÉFET DU GERS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 décembre 2022 et complété le 22 décembre 2022, présenté par l'EARL de PAROT représentée par Madame Amélie MAZZONETTO, enregistré sous le n° DIOTA-32-2022-0100009816 et relatif à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « La Grange » sur la commune de Gimbrède ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 03 janvier 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 22 février 2023 ;

Considérant la présence, au droit du projet de plan d'eau, d'un écoulement non représenté sur la carte IGN mais caractérisé en tant que cours d'eau par le service départemental de l'OFB ;

Considérant que la création d'un plan d'eau en travers d'un cours d'eau est contraire aux objectifs environnementaux du SDAGE dans la mesure où il concourt à la dégradation de l'état écologique des masses d'eau du fait de ses impacts sur la qualité de l'eau, l'hydrologie, la continuité écologique, et les habitats naturels ;

Considérant la doctrine départementale d'opposition à déclaration du 18 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL DE PAROT représentée par Madame Amélie MAZZONETTO concernant la création d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Grange » sur la commune de Gimbrède.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gimbrède, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de Gimbrède, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 FEV. 2023**

le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.
